Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260408-26_04_31A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N° 26-04-08

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Monsieur Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le premier avril deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Marie DEMARET, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ et Marion CHEVALIER
ABSENTS EXCUSES	Stéphane ROBERT (pouvoir à Gilles DANIEL), Gaëlle PIERRE (pouvoir à Marion CHEVALIER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-04-31 PERSONNEL_ INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS_ FIXATION ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE AVANT MAJORATIONS

Vu les dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal en date 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 20 113 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260408-26_04_31A-DE

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix Pour et 7 Abstentions :

- **Fixe** le montant de l'enveloppe globale maximale composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice autorisée à :

	Taux maximal autorisé de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité du maire	**90%**
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	**33 %** x 9 = **297 %**
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	**= 387 % de l'IB terminal de la fonction publique** (Maire + adjoints)

- **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe globale maximale, comme suit :

Maire : 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260408-26_04_31A-DE

1er adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

2ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

3ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

4ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

5ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

6ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

7ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

8ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

9ème adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

1er conseiller municipal délégué : 13,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
Du 2ème au 11ème conseiller municipal délégué : 5,93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

12 conseillers municipaux : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **Rappelle** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement à compter du 20 mars 2026 date d'installation du Conseil municipal pour le Maire et dès que la présente délibération fixant les indemnités est exécutoire pour les adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ



Délibération publiée le : 09/04/2026

Délibération transmise le : 09/04/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr